

Si, pour quitter le domaine des intentions, on s'attarde au problème de l'opérationnalisation de la proposition, où et comment devrait être négociée une telle clause sociale? À quel traité devrait-elle être rattachée? M. Bakvis insiste pour que cette clause sociale soit insérée dans l'accord commercial lui-même, et non (comme ce fut le cas par le passé avec l'Aléna) dans un accord parallèle au traité de libre-échange. Il s'agit de s'assurer que les engagements pris par les participants au Sommet soient véritablement respectés. L'efficacité d'une telle clause est largement tributaire, selon plusieurs participants, de la possibilité d'appliquer des sanctions économiques et politiques aux États réfractaires, comme c'est souvent le cas pour régler des contentieux commerciaux, mais elle est tributaire également des mécanismes de vérification autonomes mis en place. Les participants invitent donc le gouvernement canadien à accélérer le processus qui doit conduire à la signature et à la ratification d'une "convention inter-américaine". Par ailleurs, selon M. André Paradis, il ne faudrait pas porter un jugement trop rapide et global sur les mécanismes de protection des droits au plan international. Même l'application de sanctions suite à la violation des droits garantis par une éventuelle «clause sociale» ne serait pas chose facile. Dans le passé, les États n'ont eu recours à des sanctions économiques pour les violations de «droits humains» que lorsque celles-ci étaient massives, prolongées et très graves, comme pour l'Apartheid en Afrique du Sud et le Nigéria à l'heure actuelle. Il ne faut pas sous-estimer le potentiel des instruments déjà existants, par exemple, celui du Comité des droits sociaux, économiques et culturels de l'ONU comme on a pu le voir lorsqu'il a adressé une critique sévère à l'endroit du Canada lors de l'étude de son rapport quinquennal en 1991. Pour ce qui touche plus particulièrement au continent américain, il faut également prendre en considération le potentiel du système interaméricain des droits qui est actuellement l'objet d'une réforme. Le Canada pourrait davantage jouer un rôle positif dans cette réforme s'il ratifiait lui-même la Convention américaine; cela permettrait même, éventuellement, d'engager des recours supplémentaires pour des organismes d'ici. En résumé, il ne faudrait pas négliger le potentiel des instruments et mécanismes internationaux déjà existants en matière de protection des droits et, tout particulièrement dans les Amériques, le potentiel du système interaméricain qui est actuellement l'objet d'une réforme. Le